

COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS
MORNANTAIS
Le Clos Fournereau
CS 40107
69440 MORNANT

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° CC-2023-046

Envoyé en préfecture le 07/04/2023

Reçu en préfecture le 07/04/2023

Publié le

ID : 069-246900740-20230404-CC_2023_046-DE



L'an deux mille vingt-trois

Le quatre avril à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 29 mars 2023

Nombre de membres :

En exercice 37

Présents 27

Votes 33

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Pascal OUTREBON, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, François PINGON, Stéphanie NICOLAY, Anne RIBERON, Denis LANCHON, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Thierry BADEL, Christèle CROZIER, Hélène DESTANDAU, Bernard CHATAIN, Séverine SICHE-CHOL

ABSENTS / EXCUSES :

Jean-Luc BONNAFOUS, Anik BLANC, Raphaëlle GUERIAUD, Gérard MAGNET

PROCURATIONS :

Bruno FERRET donne procuration à Jean-Pierre CID
Pascale CHAPOT donne procuration à Patrick BERRET
Véronique MERLE donne procuration à Pascale DANIEL
Marilyne SEON donne procuration à Olivier BIAGGI
Cyprien POUZARGUE donne procuration à Fabien BREUZIN
Anne-Sophie DEVAUX donne procuration à Arnaud SAVOIE

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernard CHATAIN

GEMAPI

Approbation de la convention entre la COPAMO et le SIMA COISE relative à la participation financière annuelle de la COPAMO pour les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SIMA COISE

Rapporteur : Monsieur Marc COSTE, Vice-Président délégué au Tourisme, au Paysage et à la Mobilité intercommunale

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 en date du 1^{er} juin 2021,

Vu les statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Aménagement de la Coise et ses affluents, et du Volon (SIMA Coise),

Vu la délibération n° 004/18 du Conseil Communautaire du 30 janvier 2018 portant adhésion au SIMA Coise au 1^{er} janvier 2018, pour le bloc de compétences n°1 relatif à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sur le bassin versant de la Coise, ses affluents et du Volon,

Vu la délibération n° 1162 du comité syndical du SIMA Coise, en date du 6 février 2023, relative à la participation des EPCI et communes adhérentes suite au vote du budget 2023,



Vu la délibération n° 1163 du comité syndical du SIMA Coise, en date du 6 février 2023, relative à la convention avec les EPCI pour définir les modalités de participation sur les coûts résiduels des travaux portés par le SIMA Coise pour l'année 2023,

La COPAMO contribue financièrement et annuellement au fonctionnement du SIMA Coise en versant une participation qui se décompose en trois postes :

- Participation sur le budget fonctionnement du SIMA suivant la clé de répartition, définie dans les statuts du SIMA COISE (0,30 %),
- Participation sur le coût résiduel des travaux entreprises sous maîtrise d'ouvrage SIMA sur le territoire de COPMAO,
- Participation sur le coût résiduel des travaux réalisés par l'équipe environnement du SIMA Coise.

Pour l'année 2023, la participation au budget de fonctionnement du SIMA Coise s'élève à 300 €.

L'objet de la convention proposée est de préciser dans quelle mesure la COPAMO participe financièrement aux travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SIMA Coise.

Pour les travaux 2023 réalisés par l'équipe environnement, le budget prévisionnel fait apparaître un montant de participation de la COPAMO égal à 0 €.

Pour les travaux 2023 réalisés par des entreprises, le budget prévisionnel fait état d'un montant de dépenses de 104,00 € TTC de travaux, sur lequel des subventions pouvant aller de 40% à 70% seront allouées.

Ainsi, pour 2023, la participation financière de la COPAMO ne pourra pas excéder 56 € pour le coût résiduel des travaux réalisés par les entreprises et en régie sauf en cas d'évènement exceptionnel ou de demande validée par les deux parties.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE la convention entre la COPAMO et le SIMA Coise,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention,

DIT que les crédits sont inscrits au compte 65548 du budget principal 2023.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 7 AVRIL 2023
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT

Le Président,
Renald PFEFFER



Certifié exécutoire

Transmis en

Préfecture le 07/04/23

Notifié ou publié

le 07/04/23

Le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication



CONVENTION entre la COPAMO et le SIMA Coise – Année 2023

Entre

La Communauté de communes du Pays Mornantais (COPAMO), dont le siège est situé Le Clos Fournereau, 50 avenue du Pays Mornantais, CS 40107, 69 440 Mornant, représentée par son Président, Renaud PFEFFER, ci-après dénommée COPAMO,

D'une part

Et

Le SIMA Coise représenté par son Président, Philippe BONNIER, dont le siège est situé 1 Passage du Cloître, 42 330 Saint Galmier, ci-après dénommée le SIMA

D'autre part

Article 1 : Objet de la convention

La COPAMO contribue financièrement et annuellement au fonctionnement du SIMA Coise en versant une participation qui se décompose en trois postes :

- Participation sur le budget fonctionnement du SIMA (suivant clé de répartition, réf aux statuts). Cette participation est demandée par le SIMA à COPAMO dès le vote du budget du SIMA à l'appui d'une délibération du SIMA Coise,
- Participation sur le coût résiduel des travaux entreprises sous maîtrise d'ouvrage SIMA sur le territoire de COPAMO,
- Participation sur le coût résiduel des travaux réalisés par l'équipe environnement du SIMA Coise.

La participation sur le coût résiduel des travaux réalisés par les entreprises et l'équipe environnement pourra être demandée en 2 fois :

- Un acompte au cours du second semestre de l'année en cours,
- Le solde au 1^{er} trimestre N+1.

L'objet de cette convention est de préciser dans quelle mesure la COPAMO participe financièrement aux travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SIMA.

Article 2 : Les interventions sur les rivières

Elles sont effectuées par des entreprises spécialisées (travaux forestiers, travaux de terrassement) et par l'équipe environnement du SIMA Coise.

La programmation est faite en début d'année, elle peut être revue en fonction des aléas climatiques ou autres raisons. Préalablement au vote du budget du SIMA, la COPAMO a validé le programme d'actions pour l'année en cours en ayant connaissance du montant des estimations financières et des subventions attendues.

Travaux équipe :

Pour l'année 2023, le coût prévisionnel d'intervention est fixé à 665€ par journée d'équipe (2 titulaires et 3 à 4 contrats d'insertion).

Pour les travaux rivières réalisés par l'équipe environnement, le coût sera revu en fin d'année en fonction des subventions perçues (Agence de l'Eau Loire Bretagne et Département de la Loire et de la prise en charge des contrats aidés).

Pour les travaux rivières 2023 réalisés par l'équipe environnement, le prévisionnel fait apparaître un montant de 0€.

Il s'agit d'un estimatif qui peut être modifié avec l'accord de COPAMO en cas de phénomènes climatiques imprévisibles (crue, tempête...)

Travaux entreprises :

Pour 2023, le prévisionnel fait un état de 104€ TTC de travaux, sur lequel des subventions pouvant aller de 40% à 70% seront allouées.

Pour 2023, la participation financière de la COPAMO ne pourra pas excéder 56 € pour le coût résiduel des travaux réalisés par les entreprises et en régie sauf en cas d'évènement exceptionnel ou de demande validée par les deux parties.

Article 3 : Durée

La présente convention est signée pour l'année 2023.

Article 4 : Modalités de paiements

Le SIMA Coise présentera en début d'année N+1 un récapitulatif des travaux réalisés par les entreprises avec les subventions perçues ou à percevoir.

Article 7 : Litige

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Lyon.

Fait en 3 exemplaires, à Saint Galmier, le

Pour la Communauté de Communes
du Pays Mornantais

Le Président,
Renaud PFEFFER

Pour le SIMA Coise

Le Président,
Philippe BONNIER

ANNEXE A LA CONVENTION

Pour l'année 2023

Participation aux dépenses de fonctionnement du SIMA

Coût total des contributions au fonctionnement : 101 060€

Taux de participation de la COPAMO (réf aux statuts du SIMA) : 0,30 % soit **300€**
décomposés comme suit :

- Bloc de compétences 1 : compétences GEMAPI (item 1, 2, 5 et 8) : 300€

Participation aux travaux entreprises et équipe environnement

Prise en charge du coût résiduel :

Coût prévisionnel des travaux = 104 € TTC

Participation maxi COPAMO = 56 € TTC décomposés comme suit :

- Coût résiduel entreprises : 56€